



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ GRAINOR
des prescriptions complémentaires en vue de
compléter son étude de dangers concernant son
établissement situé à LES RUES-DES-VIGNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 autorisant la SOCIÉTÉ GRAINOR - siège social : 13, Boulevard Paul Bezin B.P 27 59401 CAMBRAI CEDEX - à exploiter sur le territoire de la commune de LES RUES-DES-VIGNES "La Grenouillère" un stockage de céréales repris sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude de dangers établie en 1999 par le GNAT et le document intitulé « Calculs des scénarios d'accidents » d'août 2000 rédigé par le CETE APAVE Nord-Ouest ;

VU le complément à l'étude de dangers présenté le 26 juin 2006 par la SOCIÉTÉ GRAINOR en réponse à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos à céréales ;

VU le rapport en date du 6 décembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que le complément apporté, bien que répondant sur la forme en chaque point à la circulaire d'application jointe à l'arrêté ministériel du 20 février 2004, ne permet pas d'évaluer le risque induit par les installations. L'ensemble des documents en possession de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ne fournissent aucun élément s'agissant :

- des effets de pression induits par une explosion primaire dans les cellules cylindriques verticales et boisseaux ;
- des conséquences en cas d'éventration d'une cellule.

CONSIDERANT que la Société GRAINOR doit compléter et apporter les corrections nécessaires à son étude en réalisant les calculs souhaités et en ajustant le cas échéant les mesures compensatoires prises ou prévues conformément aux éléments apportés dans le guide de l'état de l'art sur les silos ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société GRAINOR, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 13, boulevard Paul Bezin - BP 27 - 59401 CAMBRAI CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à Les Rues des Vignes (« La Grenouillère » 59258).

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord les compléments à l'étude des dangers réalisée par Cérés Solutions référencée 0605-CED du 03 mars 2006 conformément aux remarques de l'inspection des installations classées jointes en annexe du présent arrêté.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté sera adressé, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à Monsieur le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LES RUES-DES-VIGNES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LES RUES-DES-VIGNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 31 MARS 2006



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

